



Ville de Cerny

Extrait du registre des arrêtés *Essonne*

8 rue Degommier 91590 CERNY ☎ 01 69 23 11 11 @ : mairie@cerny.fr

ARRÊTÉ N° 2026 / II / 34 – 8.3

RÈGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT À L'OCCASION DE TRAVAUX AVENUE CARNOT

Le Maire de CERNY (Essonne)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la route, et notamment ses articles R. 411-1 à R.411-9 et R. 411-21-1,

Vu la demande d'arrêté de circulation et de stationnement déposée par l'entreprise EIFFAGE en date du 25 juin 2026, relative à des travaux de terrassement pour l'inspection et la réparation de canalisations de transport de gaz haute pression,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental – UT NORD EST Lisses du 2 juillet 2026,

Considérant la nécessité, afin d'assurer le bon déroulement de ces travaux et dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer la circulation et le stationnement avenue Carnot à partir du lundi 6 juillet 2026 et pour une durée calendaire de 30 jours,

ARRÊTE

Article 1 : Les travaux de terrassement pour l'inspection et la réparation de canalisations de transport de gaz haute pression (effectués par l'entreprise EIFFAGE), qui doivent avoir lieu avenue Carnot, à compter du lundi 6 juillet 2026 pour une durée calendaire de 30 jours, se dérouleront par alternat manuel par piquets K10 (au moins trois hommes trafics reliés par radio), dans la plage horaire comprise entre 9 h 00 et 17 h 00. En dehors de ces horaires la circulation sera mise en service par feux tricolore temporaire sur la RD191 ainsi que sur la des Houches et rue des Deux Parcs.

La rue des Deux Parcs sera mise en sens unique de la RD 191 à l'avenue du Pont de Villiers.

Les feux tricolores déjà installés seront mis hors service par l'entreprise EIFFAGE. À l'issue du chantier, ils seront reprogrammés afin de retrouver leur fonctionnement tel qu'il était avant le début des travaux.

La vitesse sera limitée à 30km/h, des dispositions seront prise de façon à réduire au minimum la gêne pour la circulation automobile ainsi que pour le cheminement des piétons.

- Article 2 : Le stationnement sera interdit de part et d'autre de la chaussée, sur la longueur du chantier et pendant toute la durée des travaux.
- Article 3 : L'entreprise EIFFAGE aura la charge de la mise en place d'une signalisation adéquate conformément aux règles du SETRA, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
- Article 4 : L'entreprise EIFFAGE communiquera les coordonnées de son service de contrôle du fonctionnement et de son service d'astreinte, joignable 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, à l'astreinte communale.
- Article 5 : L'entreprise EIFFAGE devra impérativement contacter le service technique de la collectivité, 48h avant de réaliser le remblayage et avant chaque compactage afin de s'assurer de la bonne exécution des travaux.
- Article 6 : Les remblaiements des tranchées sous trottoirs et accotements seront réalisés en matériaux graveleux soigneusement compactés selon les normes en vigueur.
- Article 7 : Les réfections de sols seront exécutées à l'identique.
- Article 8 : Par typologie de voie, un essai au pénétromètre dynamique PANDA descendu à 20 cm au-dessous du fond de fouille est à fournir à l'issue de la phase de remblai.
- Article 9 : Un joint en émulsion sera demandé en fermeture des enrobés à chaud avec l'existant ainsi que des essais de compactage et le raccord des revêtements.
- Article 10 : L'entreprise EIFFAGE signalera impérativement à la commune 24 heures à l'avance, le début et la fin du chantier pour contrôle.
- Article 11 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.
- Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :
- au centre de secours de Cerny
- à la brigade de gendarmerie de Guigneville sur Essonne
- à l'entreprise EIFFAGE
- à la CCVE



Fait en Mairie, le 2 juillet 2026

Marie-Claire CHAMBARET
Maire de Cerny,

Le Maire **certifie** sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter du présent affichage.